

N° 4540¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

autorisant le gouvernement à créer

1. l'établissement public „Université européenne Terres Rouges“ et
2. autorisant cet établissement public à participer comme membre fondateur au groupement européen d'intérêt économique „Campus universitaire européen Terres Rouges“ à Esch-sur-Alzette

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(7.7.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente; M. Robert GARCIA, Rapporteur; M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

HISTORIQUE

La proposition de loi autorisant le gouvernement à créer l'établissement public „Université européenne Terres Rouges“ et autorisant cet établissement public à participer comme membre fondateur au groupement européen d'intérêt économique „Campus universitaire européen Terres Rouges“ à Esch/Alzette a été déposée en date du 3 mars 1999 par le député Robert Garcia.

Suivant la procédure usuelle de la Chambre, la proposition de loi a été présentée en séance plénière le 18 mars 1999. Normalement, le premier ministre aurait dû soumettre la proposition de loi aux délibérations du Conseil d'Etat en joignant une prise de position du gouvernement.

A plusieurs reprises le Conseil d'Etat a invité le gouvernement à prendre position sur la proposition de loi: par lettres du 24 septembre 1999, du 27 septembre 2000 et du 29 novembre 2000. Jusqu'à la date de rédaction du rapport de la Commission, aucune prise de position du gouvernement n'a été transmise au Conseil d'Etat qui pour ce motif n'a pas émis d'avis à ce sujet.

En date du 22 janvier 2003, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture est saisie d'une demande du groupe DÉI GRÉNG pour discuter des suites à donner à la proposition de loi, ceci dans le contexte des discussions en Commission du projet de loi 5059 portant création de l'Université de Luxembourg.

Lors de cette réunion, l'auteur de la proposition est désigné rapporteur de la proposition de loi avec 8 voix pour et deux abstentions. Le rapporteur propose qu'en l'absence d'un avis du Conseil d'Etat la proposition ne devrait pas être mise au vote, mais que le rapport serait présenté en séance publique lors des discussions autour du projet de loi 5059 portant création de l'Université de Luxembourg.

Le projet de rapport était soumis aux membres de la Commission le 30 juin 2003 et discuté dans la réunion du 7 juillet 2003.

*

POINTS FORTS DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi sous rubrique, déposée lors de la période législative antérieure, s'inscrit dans l'évolution de deux dossiers thématiques séparés et fortement discutés à l'époque: celui de l'aménagement des friches industrielles du Sud du pays et celui des futures structures universitaires au Luxembourg.

Dans le premier contexte, la proposition préconisait une mise en valeur de la friche Terres Rouges à Esch/Alzette par l'installation d'un campus universitaire transfrontalier, dont le noyau central serait situé sur le site de la lentille Terres Rouges, le campus et ses diverses dépendances pouvant s'étendre en territoire français sur les terrains appartenant à la société Arbed.

Pour ce qui est des enseignements et de la recherche mis en œuvre sur ce campus, il y a lieu de distinguer deux phases du projet. D'abord, l'Etat crée un ensemble d'instituts universitaires sous l'égide publique et fonctionnant sous le statut d'un établissement public. Au sein de cet établissement public, l'Etat installe a priori quelques institutions publiques dont la création correspond à la fois à un besoin urgent de notre économie et de notre société, qui revêtent à la fois un intérêt interrégional et européen et dont la mise en oeuvre rapide peut se baser largement sur des compétences autogènes et sur des moyens financiers nationaux et européens.

L'exposé des motifs cite quelques exemples de tels instituts: un institut technologique de la grande région qui coordonne les vecteurs de recherche des nouveaux créneaux de technologies de la grande région, une académie européenne de sciences comparées dans des domaines divers: droit, économie, sciences sociales, un institut de recherches sociales interrégional sur des thèmes comme les courants migratoires, le travail transfrontalier, un institut d'enseignement relié aux activités des institutions européennes destiné à accueillir des étudiant-e-s de toute l'Union européenne et de pays tiers.

L'identité de cet ensemble d'instituts est placée sous le double signe de la recherche et de l'enseignement comparatifs et celui de la dimension résolument européenne.

Dans une deuxième phase est créée, ensemble avec des organismes extérieurs, une structure d'accueil pour d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche fonctionnant sous la même double identité, mais offrant un cadre plus diversifié d'institutions.

L'idée de base est donc celle d'attirer une multitude d'instituts à caractère universitaire pour aboutir en fin de compte à une „zone franche“ – dans le sens positif du terme – d'institutions universitaires oeuvrant sous une „corporate identity“ européenne.

L'exposé des motifs cite des exemples de tels instituts à faire implanter sur le campus universitaire: des instituts communs entre les différentes universités de la grande région, des dépendances communes d'universités de l'Union européenne, des dépendances d'universités de pays hors de l'Union européenne intéressées à établir des instituts de recherche et d'études sur le continent européen, des dépendances d'instituts universitaires ou de recherche étrangers sous statut privé ou mixte, de nouveaux instituts universitaires indépendants, des instituts de recherche et d'enseignement sous la tutelle des institutions européennes ou d'autres organismes transnationaux.

Le concept de ce campus est donc proche, si l'on peut oser cette comparaison, de l'aménagement d'une zone d'activité industrielle, commerciale ou artisanale. A la limite pourrait-on parler de „zone d'activité universitaire“.

Comme ces différents instituts seront sous un statut différent et devront fonctionner en toute autonomie scientifique, il n'est pas possible de les regrouper sous forme d'un campus régi par l'établissement public. Toutefois, la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ainsi que la transposition du règlement CEE No 2137/85 du Conseil européen du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GIE) permettent d'établir des „joint ventures“ entre les pouvoirs publics et des organismes privés, nationaux ou européens.

L'idée maîtresse de la proposition consiste donc à préconiser, à l'instar de la place financière, un créneau universitaire et de recherche placé sous le signe des études et de la recherche européenne. Pour ce nouveau créneau le Luxembourg n'utiliserait plus les atouts fiscaux de sa souveraineté nationale, mais les avantages endogènes de son caractère multiculturel et multilinguistique, de son expérience en matière d'intégration européenne et de la présence d'institutions de l'Union européenne ainsi que d'acteurs économiques privés issus de diverses origines culturelles.

L'EXAMEN EN COMMISSION

Suite à une demande du groupe „Déi Gréng“, la proposition de loi a été présentée dans le cadre d'une réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture en date du 22 janvier 2003.

L'examen en Commission a donné lieu à un échange de positions entre l'auteur de la proposition de loi, les autres membres de la Commission et Mme la Ministre. Si tous les intervenants étaient d'accord pour souligner l'opportunité pour notre pays de profiter de ses multiples atouts linguistiques et multiculturels ainsi que sa position forte en matière d'échanges européens dans le contexte de l'enseignement et de la recherche universitaires, la majorité des membres de la Commission jugent inopportune l'institution d'une deuxième structure universitaire parallèle. Au contraire, les contenus européens explicités dans la proposition de loi semblent compatibles avec le concept de l'Université de Luxembourg, dont Mme la Ministre souligne expressément la vocation européenne.

Pour cette raison, la Commission a retenu la proposition du rapporteur de ne pas soumettre la proposition au vote. Au contraire, compte tenu du caractère complémentaire au projet de loi de la proposition, une motion invitant le gouvernement à prendre en considération les éléments européens dans la mise en œuvre des structures de la future Université de Luxembourg serait présentée en salle plénière. Mme la Ministre a déclaré qu'elle ne s'oppose pas à intégrer, dans la mesure du possible, l'aspect du contexte européen dans les structures de la future université si la Chambre des Députés vote une motion allant dans ce sens.

*

TEXTE DE LA MOTION

„Motion

La Chambre des députés et des députées,

- saluant la finalisation du projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg,
 - considérant la proposition de loi 4540 portant création d'une Université européenne,
 - considérant que ses atouts linguistiques et multiculturels ainsi que son expérience dans l'intégration européenne – et notamment la présence d'institutions communautaires – prédestinent le Luxembourg à devenir un carrefour des activités d'enseignement et de recherche autour de l'intégration européenne,
 - saluant la vocation européenne et interdisciplinaire de la future Université de Luxembourg,
- invite le gouvernement
- à veiller à l'intégration du contexte européen dans les structures de la future Université de Luxembourg,
 - à promouvoir le développement d'offres d'enseignement et d'activités de recherche autour de l'intégration européenne au sein de l'Université de Luxembourg.“

Luxembourg, le 7 juillet 2003

Le Rapporteur,
Robert GARCIA

La Présidente,
Nelly STEIN

